

Paris, le 19 décembre 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-068062

Madame la Directrice de l'ANDRA
AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS (ANDRA)
1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex

Objet : Contrôle du transport de matières radioactives
Inspection du 28 novembre 2012
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1410

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2013

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle a été réalisé **au sein du centre de regroupement nord de l'ANDRA, situé au bâtiment 204 sur le site du CEA à Saclay.**

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions prises au sein de votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, visées en référence [1] et [2].

A la suite des constatations faites lors de cette inspection, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

Les inspecteurs ont assisté à toutes les opérations de transport relatives à l'expédition prévue ce jour là. Ils ont ensuite examiné l'organisation des transports. Le véhicule destiné à l'expédition a été inspecté ainsi que son lot de bord. Les procédures transport ont également été vérifiées, ainsi que le rapport annuel du conseiller à la sécurité transport (CST).

Les dispositions de l'ADR sont bien prises en compte, mais certaines non-conformités ont été constatées.

Vous trouverez ci-après le détail des observations faites, suite aux constats de la visite.

A. Demandes d'actions correctives

- **Assurance de la qualité**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Aucune procédure ne détaille les responsabilités de chacun dans les étapes du transport entre l'ANDRA, le service de protection radiologique du CEA (SPR) qui intervient pour certaines étapes, et le transporteur prestataire.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le programme d'assurance de la qualité soit établi et appliqué à toutes les opérations de transport.

Vous me transmettez les documents justifiant de la prise en compte de ces actions dans votre système de management de la qualité.

- **Programme de protection radiologique**

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.

En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte-tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. Une démarche rigoureuse et systématique doit être adoptée pour prendre en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Le programme de protection radiologique est en cours de finalisation. Il a été initié suite à l'inspection INSNP-DTS-2012-0895 du 18 septembre 2012 (courrier référencé CODEP-DTS-2012-051132 du 28 septembre 2012) mais n'est pas encore terminé.

A2. Je vous demande de rédiger un programme de protection radiologique et de me transmettre ce document.

- **Etiquetage de fûts vides**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.2.2.1.11), l'étiquetage des matières radioactive doit être mis en œuvre. Toute étiquette qui ne se rapporte pas au contenu doit être enlevée ou couverte.

Dans la zone de stockage d'emballages réutilisables ou vides, il a été constaté par les inspecteurs la présence d'étiquettes catégorie I blanche (7A) laissées sur les fûts vides. Cela peut prêter à confusion, en cas d'accident notamment.

A3. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous envisagez pour vous assurer que les étiquetages des fûts soient conformes à leur contenu.

B. Compléments d'information

- **Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)**

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 8.1.2 et 5.4.1), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 de l'ADR.

Les inspecteurs ont analysé les DEMR des transports des trois derniers mois.

La DEMR du transport du 22/10/2012 à destination de SOCODEI présente des non-conformités :

- l'adresse du destinataire n'est pas précisée
- le numéro ONU 2912 est erroné (type A numéro ONU 2915)
- la catégorie de tunnel n'est pas précisée
- les valeurs des intensités de rayonnement à 1m et à 2m ne sont pas remplies

La DEMR du transport du 30/08/2012 présente des non-conformités :

- il manque le débit de dose d'un colis
- il manque le poids d'un colis

Le document intitulé « Contrôle radioprotection au départ du Centre de regroupement Nord (CRN) bâtiment 204 » prévoit la signature des contrôles effectués avant départ par le service de protection radiologique du CEA (SPR). A la date du 30/08/2012, deux départs ont été effectués sans signature du SPR.

B1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour vous assurer que l'ensemble des points devant être contrôlés avant départ soient effectivement vérifiés et que le résultat de ces contrôles soit tracé.

C. Observations

• Vérifications effectuées sur les colis avant leur expédition

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 4.1.9.1.10 et 2.2.7.2.4.1.2) l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe du colis ne doit pas dépasser 2mSv/h sauf en cas d'utilisation exclusive (dans ce cas < 10 mSv/h au contact) et 5µSv/h pour les colis exceptés.

Concernant l'expédition du 28/11/2012 à laquelle ont assisté les inspecteurs, des contrôles avant départ assurés par le service de protection radiologique du CEA (SPR) ont montré des débits de dose au contact de 6µSv/h sur 2 colis (N°4120630 et 4120646) et 8µSv/h sur le colis N°4120636. Ces débits de dose remettant en question les conditions de stockage du centre de stockage destinataire, l'expédition a été annulée. Les mesures des débits de doses avaient été réalisées sur chaque colis par un prestataire lors du reconditionnement en big bag mais celles-ci ne dépassaient pas 3,2µSv/h.

C1. Je vous demande de me tenir informée des résultats de vos instigations visant à identifier l'origine des écarts dans les débits de doses mesurés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL